



Ordonnance COVID-19 situation particulière du 19 juin 2020 (RS 818.101.26)

Modification du 14 avril 2021

(Assouplissements pour les institutions médico-sociales, les établissements de restauration et les manifestations ainsi que ceux concernant les espaces intérieurs des installations des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport)

État au 14.4.2021

Art. 3b, al. 2, let. d, et al. 3

Dans sa version actuelle, l'*al. 2, let. d*, stipule que les clients dans les établissements de restauration sont exemptés de l'obligation de porter un masque facial lorsqu'ils sont assis à table. Désormais, le masque ne peut être retiré qu'au moment de consommer de la nourriture et des boissons. Les clients assis à table seulement pour discuter ou pour des jeux de société et qui ne consomment que ponctuellement, par exemple, une boisson, doivent conserver leur masque, pour se protéger et pour protéger les autres.

L'*al. 3* autorise les institutions médico-sociales, après consultation de l'autorité cantonale compétente, à prévoir, pour leurs résidents, dans le plan de protection une exemption à l'obligation de porter un masque dans les espaces accessibles au public des institutions. En effet, une grande partie des résidents concernés ayant été vaccinés, on peut procéder à des allègements dans leur vie quotidienne.

L'exemption du port du masque pourra être accordée aux résidents qui sont immunisés contre le SARS-CoV-2 suite à une vaccination (menée conformément aux recommandations de l'OFSP pour les vaccins à ARNm contre le COVID-19, dès le 14^e jour qui suit la deuxième dose du vaccin) ou à une infection dont ils ont guéri (*let. a et b*). Actuellement, sur la base des données disponibles, l'exemption du port du masque est accordée pendant six mois aux personnes vaccinées ; pour les personnes qui ont été infectées, elle s'applique pendant trois mois, comme c'est le cas de la réglementation concernant l'exception de la quarantaine-contact (art. 3d, al. 2, let. a).

Cette levée de l'obligation du port du masque n'est néanmoins pas automatique et doit être intégrée au plan de protection. Comme les données sur l'efficacité de la vaccination sur la transmission du virus ne sont pour l'instant qu'indirectes, il est recommandé de continuer à porter un masque lorsque les personnes vaccinées rencontrent des personnes vulnérables auxquelles la vaccination n'a pas encore été proposée.

On peut définir les institutions médico-sociales en se référant à la réglementation applicable aux fournisseurs de prestations pouvant réaliser des prélèvements et des analyses de biologie moléculaire pour le SARS-CoV-2 (cf. annexe 6, ch. 1.1.2, let. a,

de l'ordonnance 3 COVID-19). Il s'agit des institutions qui admettent des personnes en vue de traitements ou de soins, de mesures de réadaptation ou de réadaptation socioprofessionnelle ou d'occupation. En font partie entre autres les EMS, les institutions pour personnes handicapées, les foyers d'éducation, les établissements d'aide aux toxicomanes, les institutions offrant une protection, un hébergement et des conseils d'urgence ou encore les établissements proposant des mesures d'intégration professionnelle aux toxicomanes, les homes et les institutions assimilées à des homes.

Art. 3d, al. 3 à 5

Selon l'al. 3, dans les entreprises qui testent leur personnel de manière ciblée et répétée, les membres du personnel qui ont été en contact étroit avec une personne malade ou testée positive sont exemptés de la quarantaine pour exercer leur activité professionnelle. Cet allègement est lié à la stratégie de test actuelle, qui prévoit de réaliser le plus grand nombre possible de tests dans l'ensemble de la Suisse. La pratique de tests étendus et répétés dans les entreprises permet de détecter très tôt les cas de contamination et donc d'endiguer la propagation du virus parmi le personnel. La participation à de tels tests se fait à titre volontaire, sous réserve de certaines situations dans lesquelles l'employeur peut l'exiger du personnel en vertu de la législation sur le travail. Le risque résiduel de contamination malgré des tests fréquents est acceptable au regard des conséquences économiques de l'ordonnance de quarantaines. Les conditions à remplir concernant le régime de test sont définies dans les let. a à d :

- Selon la *let. a*, cet allègement concerne uniquement les entreprises qui disposent d'un plan permettant au personnel d'accéder facilement aux tests sur place ; le personnel doit pouvoir se faire tester au moins une fois par semaine. Il faut y inclure les membres du personnel immunisés (personnes vaccinées et personnes considérées comme guéries après avoir été testées positives).
- La *let. b* ajoute que les conditions pour la prise en charge des tests par la Confédération doivent être remplies. La réglementation applicable prévoit un système de déclaration pour les entreprises concernées afin de garantir que les tests sont effectués correctement et que les autorités cantonales compétentes en sont informées.
- La *let. c* précise que l'exemption de la quarantaine s'applique uniquement à l'exercice de l'activité professionnelle et au trajet pour se rendre au travail. En privé, les membres du personnel concernés doivent respecter la quarantaine et éviter les contacts. En effet, les consignes à appliquer sur le lieu de travail sont strictes (port du masque obligatoire, distance, etc. ; cf. art. 10) alors que le respect des mesures de protection n'est pas garanti dans la sphère privée. Le respect de la quarantaine en privé est d'autant plus important que les tests rapides ont une sensibilité de 80 % environ seulement et que, donc, certains cas ne sont pas repérés.

L'al. 4 reprend les dispositions de l'actuel al. 3 relatives aux autres dérogations ou allègements concernant la quarantaine-contact que les cantons peuvent accorder à des personnes ou à des catégories de personnes déterminées (*let. a*). Sur cette base les cantons peuvent, par exemple, étendre à six mois les dérogations concernant la quarantaine pour les personnes guéries au sens de l'al. 1, let. b. Les cantons vérifient et décident au cas par cas si des personnes vaccinées qui ont eu un contact

étroit avec une personne testée positive peuvent ou non être exemptées de la quarantaine. L'art. 3a de la loi COVID-19 prévoit des dérogations pour les personnes vaccinées lorsqu'il est prouvé que la vaccination prévient aussi la transmission du virus. Dans le cas des deux vaccins recommandés en Suisse (Pfizer/BioNTech et Moderna), les estimations actuelles indiquent qu'il existe des preuves suffisantes que la transmission du SARS-CoV-2 est nettement réduite. Toutefois, vu l'absence de précision au niveau de l'ordonnance du Conseil fédéral, il est possible de justifier que les cantons puissent exempter de la quarantaine-contact les personnes ayant reçu ces vaccins de la quarantaine-contact.

L'alinéa est complété par la possibilité expresse de prévoir une quarantaine-contact dans d'autres cas que ceux visés à l'al. 1 ou d'ordonner une quarantaine-contact même si les conditions prévues à l'al. 3 sont remplies (*let. b*), par exemple en lien avec les variants plus contagieux du virus ou dans les entreprises qui réalisent des tests selon l'al. 3, lorsque ces tests présentent des résultats positifs.

Selon l'al. 5, les cantons doivent informer l'OFSP des assouplissements ou des durcissements mis en place pour certaines catégories de personnes en vertu de l'al. 4.

Art. 5a

Les modifications matérielles concernent en particulier l'al. 2, let. b et d.

L'al. 2, *let. b*, instaure la possibilité d'ouvrir les espaces extérieurs des établissements de restauration pour y proposer la consommation de nourriture et de boissons à des places assises. Les espaces intérieurs restent fermés à la clientèle, hormis pour accéder aux installations sanitaires.

Du point de vue de l'allocation perte de gain coronavirus, le droit pour les indépendants et les personnes dont la position est assimilable à celle d'un employeur reste fondé sur la fermeture de l'entreprise, même si l'espace extérieur est ouvert sur la base de l'al. 2, let. b.

Sont réputés espaces extérieurs les terrasses et les autres emplacements à l'extérieur des bâtiments qui sont suffisamment ouverts pour garantir une aération comme s'ils étaient en plein air (*ch. 1 et 2*). Ainsi, les espaces extérieurs couverts doivent être ouverts au moins sur la moitié de leurs côtés, lesquels ne doivent donc pas être obstrués par des murs ou des parois (maçonnerie, bois ou verre), ni par des séparations assimilables à des murs ou à des parois (film plastique, bâches, plantations denses, etc.). Si plus de la moitié des côtés sont équipés de séparations, l'espace extérieur ne doit pas être couvert. Des parasols individuels ne sont pas considérés comme une couverture alors qu'un dispositif d'ombrage étendu l'est. L'ouverture de portes ou de salles intermédiaires ne suffit pas pour qu'un côté soit réputé ouvert. L'exploitant a la responsabilité de trouver la bonne solution pour son espace extérieur.

L'al. 2, *let. d*, régit explicitement deux cas de rigueur pour lesquels une solution a déjà été trouvée dans la pratique par la voie d'une interprétation de la présente ordonnance. Il s'agit d'offrir la possibilité de prendre un repas chaud aux chauffeurs professionnels et aux personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, sont exposées toute la journée au vent et aux intempéries. La présente disposition règle les détails de la norme que les Chambres fédérales ont adoptée dans la loi COVID-19 (art. 4, al. 3 et 4). Ainsi, les restaurants ont l'obligation d'annoncer au canton qu'ils proposent ce service (*ch. 1*), les clients qui souhaitent y recourir, à l'exception des chauffeurs, doivent réserver (*ch. 2*), et les établissements sont tenus de collecter les

coordonnées des clients (*ch. 3*). En outre, les règles imposées aux restaurants d'entreprise s'appliquent (cf. *let. c, ch. 1 et 2*), à savoir l'obligation de consommer assis et de respecter la distance requise entre chaque personne (les consignes de distance doivent être respectées à l'intérieur de chaque groupe de convives).

L'*al. 3* énonce les règles à respecter dans les espaces de consommation. Ce sont les mêmes que celles imposées aux restaurants d'hôtel : le nombre de personnes assises à une même table est limité à quatre, hormis pour les parents accompagnés de leurs enfants (*let. a*) ; les convives doivent rester assis, en particulier pour consommer nourriture et boissons (*let. b*). La distance requise de 1,5 mètre doit être respectée entre les groupes de clients ou bien des séparations efficaces doivent être installées telles que de grandes parois ou d'autres installations similaires (*let. c*). Enfin, et c'est nouveau, l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de l'ensemble des personnes, et non plus seulement d'un client par groupe (cf. *art. 5*), à l'exception des coordonnées des enfants accompagnés de leurs parents (*let. d*).

L'*al. 4* règle des horaires d'ouverture des établissements de restauration. Ils doivent rester fermés entre 23 h et 6 h (*let. a*). Les restaurants d'entreprise et les établissements qui accueillent des chauffeurs professionnels et des personnes qui travaillent à l'extérieur peuvent rester ouverts selon des horaires adaptés aux circonstances particulières (*let. b*).

Art. 5d

Al. 1 : En principe, les espaces intérieurs accessibles au public des installations et des établissements des domaines de la culture, du divertissement, des loisirs et du sport peuvent rouvrir au public. Cela inclut les installations et établissements dans lesquels des manifestations sont organisées parce qu'elles sont de nouveau possibles dans un cadre restreint (cf. *art. 6*). Si une manifestation a lieu avec du public, elle ne peut pas accueillir plus de 50 personnes à l'intérieur. Cette limite s'applique par exemple aux cinémas, aux théâtres et aux salles de concert. Concernant les autres règles (en particulier obligation de s'asseoir), on se reportera au commentaire de l'*art. 6, al. 1^{bis}*.

Toutefois, les espaces intérieurs ne peuvent ouvrir que si l'obligation de porter un masque et la distance requise sont appliquées. Si ce n'est pas possible (p. ex. dans les centres de bien-être ou les piscines couvertes), les locaux peuvent ouvrir uniquement pour les activités autorisées par l'ordonnance (p. ex. pour les activités des sportifs professionnels et des jeunes nés en 2001 ou après et dans les piscines couvertes pour autant que les conditions prévues par le *ch. 3.1^{quater}* de l'annexe 1 soient remplies). Les exceptions en vigueur pour les installations réservées à la clientèle des hôtels (p. ex. espaces bien-être d'hôtels) sont maintenues.

L'*al. 2* reprend les dispositions en vigueur, mais en limitant leur champ d'application aux espaces intérieurs des installations et établissements fermés au public en vertu de l'*al. 1* (p. ex. les centres de bien-être).

Art. 6, al. 1, phrase introductive et let. g, h et i, al. 1^{bis} et 2

Al. 1 : En plus des manifestations privées et des activités sportives et culturelles déjà autorisées, d'autres manifestations pourront rassembler jusqu'à 15 personnes. Cela concerne par exemple les visites guidées dans les musées, les réunions de membres d'associations ou d'autres activités dans les domaines du divertissement et des loisirs. Un plan de protection doit être élaboré et mis en œuvre. La limitation à 15

personnes ne s'applique pas aux manifestations indiquées dans les let. a à h. C'est le cas en particulier dans le sport et la culture : la norme dérogatoire qui autorise les manifestations dans ces domaines ne fixe pas de limites supérieures (*let. g* ; p. ex. activités sportives ou culturelles pratiquées par des jeunes nés en 2001 ou après ou par des professionnels ; cf. art. 6e et 6f). La nouvelle *let. h* sert uniquement de précision pour expliquer que les activités dans les institutions de l'animation socioculturelle jeunesse peuvent également être des manifestations et que celles-ci sont bien entendu autorisées. Si des activités ont lieu devant un public, ce sont les prescriptions de l'al. 1^{bis} qui s'appliquent (*let. i*).

L'al. 1^{bis} régit les détails des modalités applicables aux manifestations organisées devant un public. La *let. a* prévoit une limite de 50 personnes à l'intérieur et de 100 personnes à l'extérieur. Le public accueilli ne doit pas dépasser un tiers de la capacité de l'établissement (*let. b*), et il est tenu de rester assis pendant toute la durée de la manifestation, y compris durant les pauses. Il peut se lever pour se rendre aux toilettes ou pour des raisons médicales, mais pas pour simplement « se dégourdir les jambes » ou pour faire une pause cigarette (*let. c*). Les organisateurs doivent éviter les pauses dans toute la mesure du possible. L'exploitation d'établissements de restauration, y compris à emporter, est interdite (*let. d*). Logiquement, la consommation de nourriture et de boissons l'est aussi (*let. e*) puisque le masque facial doit être porté en permanence. Cependant, comme pour les voyages en train, il est possible d'apporter une boisson ou un petit encas et d'ôter son masque pour les consommer, mais uniquement pendant le temps nécessaire à cette consommation.

Al. 2 : Les manifestations organisées dans le cercle familial ou entre amis (p. ex. repas chez des amis, soirée de jeux, etc.) peuvent réunir jusqu'à 10 personnes à l'intérieur ; à l'extérieur, la limite est fixée à 15. Ces manifestations privées conservent leur régime préférentiel : elles n'ont pas besoin de plan de protection spécifique tant qu'elles ne sont pas organisées dans un établissement accessible au public. Les seules consignes à respecter sont les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et de conduite (art. 3).

Art. 6d

Toutes les modifications formelles apportées à l'ensemble de cet article découlent de deux modifications matérielles figurant à l'al. 1 : l'interdiction actuelle de certaines activités présentielle est remplacée par l'interdiction des activités présentielle réunissant plus de 50 personnes (*let. a*) et les locaux où se déroulent lesdites activités ne doivent pas être remplis à plus du tiers de leur capacité (*let. b*).

Comme c'est déjà le cas, ces restrictions ne s'appliquent pas aux écoles obligatoires et aux écoles du degré secondaire II (y compris lors des examens), ni aux activités didactiques indispensables pour une filière de formation (y compris la formation continue) et aux examens dans ce cadre (*al. 2*). Pour plus de détails, on peut se reporter aux explications concernant l'actuel art. 6d, al. 1.

Les règles applicables aux activités présentielle ayant été assouplies, l'obligation de porter un masque facial dans les établissements du degré secondaire II, qui figure déjà dans le droit actuel (art. 6d, al. 2), s'applique désormais de manière générale en dehors de l'école obligatoire. C'est ce que précise l'al. 3. Par ailleurs, les exemptions du port du masque pour les personnes visées à l'art. 3b, al. 2, let. b et dans des situations où le port du masque compliquerait le bon déroulement de l'activité (p. ex. une séance de logopédie ou certaines activités sportives) continuent à être s'appliquer.

Art. 6e

La modification porte uniquement sur l'*al. 1, let. b, ch. 2*, c'est-à-dire sur le sport amateur pratiqué en intérieur par des adultes nés en 2000 ou avant. Cette activité est désormais autorisée pour les personnes seules et pour les groupes jusqu'à 15 personnes (y compris les compétitions, mais sans public). Dans ce cas, la limitation de la capacité d'accueil dans les établissements s'applique (cf. annexe 1, ch. 3.1^{bis}). Cette limitation de la capacité d'accueil s'applique également aux installations de sport à l'extérieur.

En plein air, il faut soit porter un masque facial, soit respecter la distance de 1,5 mètre ; à l'intérieur, il faut à la fois porter un masque et respecter la distance. Des exceptions sont prévues pour les activités ne pouvant être pratiquées avec un masque, mais à des conditions strictes : il faut s'assurer qu'une surface suffisante est mise à la disposition de chaque personne pour son usage exclusif (au moins 25 m² pour les activités impliquant un effort physique important et 15 m² pour les activités n'impliquant pas un effort physique important ; cf. ch. 3.1^{quater} de l'annexe) et qu'il n'y a pas plus de 15 personnes dans la salle. Les sports de contact ne sont toujours pas autorisés dans des espaces clos. De manière générale, il est recommandé de faire du sport en extérieur.

Art. 6f

Les allègements prévus pour les activités culturelles exercées à l'intérieur portent aussi sur les adultes nés en 2000 ou avant. Sont visées les personnes qui exercent une activité culturelle, par exemple les membres d'une troupe de théâtre amateur, qui peuvent désormais répéter dans un théâtre. Ces allègements ne visent pas les visiteurs d'événements culturels, lesquels sont soumis aux prescriptions régissant les manifestations (art. 6, en particulier concernant la taille du public).

La modification concerne principalement l'*al. 2, let. c* (les let. a, b et d correspondent aux ch. 1, 2 et 4 de l'actuel al. 2, let. a). Les adultes nés en 2000 ou avant qui se réunissent à l'intérieur pour pratiquer une activité culturelle doivent en principe porter un masque facial et respecter les distances. Des exceptions sont prévues pour les activités ne pouvant être exercées avec un masque. Dans ce cas, il faut s'assurer qu'une surface suffisante est mise à la disposition de chaque personne pour son usage exclusif (au moins 25 m² pour des activités comme le chant, les instruments à vent ou la déclamation et 15 m² pour les autres activités). À condition de respecter ces conditions strictes, le chant choral redevient possible lui aussi ; les règles particulières visant les activités de chant sont abrogées (cf. actuel al. 3).

Les représentations en public restent interdites pour le moment (al. 2, phrase introductive).

L'*al. 3* régit les activités culturelles dans le domaine professionnel. Aucune modification matérielle ne lui est apportée : les activités professionnelles restent autorisées, hormis les concerts impliquant des chœurs, comme le prévoit déjà la réglementation actuelle.

L'*al. 4* n'est pas non plus modifié (obligation d'élaborer un plan de protection pour les activités récréatives à partir de 5 personnes).

Art. 6g

Cet article n'est pas modifié sur le plan matériel. Seules les fêtes sont autorisées conformément à la levée de l'interdiction des manifestations. Sa validité est actuellement limitée au 30 avril 2021.

Art. 13 et ch. III (modification de l'annexe de l'ordonnance sur les amendes d'ordre)

La disposition pénale est adaptée aux nouvelles prescriptions matérielles :

- La *let. a* est complétée avec les infractions aux prescriptions concernant les manifestations avec du public (art. 6, al. 1^{bis}, let. a à d).
- La *let. d* s'applique également à l'organisation d'une manifestation avec du public dépassant la taille limite ainsi que la participation à une telle manifestation (art. 6, al. 1^{bis}) ; la participation est passible d'une amende d'ordre (ch. 16002, annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre).
- À la *let. h*, d'une part la référence est modifiée (art. 5a, al. 3, let. b) ; il en va de même de l'ordonnance sur les amendes d'ordre (ch. 16005, annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre). D'autre part, les infractions à l'obligation de rester assis lors d'une manifestation organisée avec du public sont passibles d'une amende d'ordre (ch. 16007 de l'annexe 2 de l'ordonnance sur les amendes d'ordre).

Annexe 1, ch. 3.1^{bis}

Let. e : En ce qui concerne l'accès aux espaces intérieurs et aux espaces extérieurs, les musées sont désormais assujettis aux mêmes restrictions que les autres installations et établissements dans les domaines de la culture, du sport, des loisirs et du divertissement. L'ouverture au public des espaces intérieurs statuée par la présente modification est régie à la *let. f*. La *let. e* peut donc être abrogée.

Let. f : La seule modification est la suppression de l'exception en faveur des musées.

Annexe 1, ch. 3.1^{ter} et ch. 3.1^{quater}

Ces chiffres règlent les modalités de détail régissant la pratique d'activités sportives ou culturelles à l'intérieur sans masque facial. On se reportera à ce sujet au commentaire des art. 6e et 6f.

Les art. 5a, 5d, 6e à 6g et le ch. 3.1^{ter} de l'annexe 1 (ainsi que dorénavant le ch. 3.1^{quater}), dont la durée de validité est actuellement limitée au 30 avril 2021, conservent la limitation, cette fois jusqu'au 31 mai 2021.